**Traduction annexe 2 fiches no.2 à la lettre Gigaherz du 17.8.22 destinée à la commission des Télécommunication (conseil des Etats). (trad° privée)** [**https://5gmoratoirepourlasuisse.ch/wp-content/uploads/2022/09/Gigaherz-lettre-au-Conseil-des-Etats-17.8.22-motion-Wasserfallen.pdf**](https://5gmoratoirepourlasuisse.ch/wp-content/uploads/2022/09/Gigaherz-lettre-au-Conseil-des-Etats-17.8.22-motion-Wasserfallen.pdf)

**Fiche d’information sur l’absence de système de sécurité**

Les antennes émettrices installées sur un mat d’antenne peuvent dans tous les cas avoir des performances bien supérieures à celles déclarées par les requérants de permis de construire sur la fiche de données spécifiques au site, fiche complémentaire 2. La plupart du temps, c’est multiplié fois 10, mais dans le cas de la 5G, cela peut aller jusqu’à 1000 fois plus. Ce sont toujours les indications du fabricant qui sont déterminantes et en aucun cas les valeurs déclarées par le requérant sur la fiche complémentaire 2. Le calcul se fait avec la puissance d’entrée (max Power per Input) multiplié par le gain de l’antenne (Gain).

**Exemple** : max Power per input = 500 Watt et Gain = 15 dB = facteur 32.

Puissance émise = 500 watt x 32 = 16'000 watt ERP

**Un système d’assurance qualité inadapté**

Un système d’assurance qualité installé dans les centrales de commande des opérateurs de téléphonie mobile est censé garantir que les puissances d’émission et les directions d’émission verticales télécommandables indiquées sur la fiche complémentaire 2 ne peuvent pas être sur-modulées. Comme les réglages de ces paramètres ne sont visibles que dans les centrales de commande des opérateurs de téléphonie mobile par télésurveillance, auxquelles ni les autorités d’exécution cantonales ni fédérales n’ont accès, une exploitation sécurisée n’est alors pas possible. Le flux continu de données de l’antenne sur place jusqu’à l’office cantonal de l’environnement, exigé par l’arrêt du Tribunal fédéral 1C\_97/2018-E8 du 3. Septembre 2019, reste inévitablement bloqué dans les centrales de commande des opérateurs de téléphonie mobile. Les messages d’erreur qui sont transmis à partir de là au moyen d’un formulaire bimensuel relèvent entièrement de la responsabilité des exploitants et n’ont absolument rien à voir avec un flux de données ininterrompu de l’antenne à l’Office de l’environnement. Selon l’arrêt du Tribunal fédéral 1C\_97/2018-E8, du 3. Septembre 2019, il en résulte ce qui suit : Citation : « L’OFEV » est invité, dans le cadre de ses tâches de surveillance de l’exécution de l’ORNI et de coordination des mesures d’exécution des cantons (voir E.6.1 ci-dessus), à faire effectuer ou à coordonner à nouveau un contrôle du bon fonctionnement des systèmes d’assurance qualité dans toute la Suisse. Cela s’impose également parce que le dernier de ces contrôles, effectué en 2010/2011, se limitait aux paramètres gérés par ordinateur et aux informations contenues dans les bases de données, et qu’à l’époque, le flux ou le transfert des données de l’installation réelle vers la base de données QS n’avait pas été vérifié sur place. Pour vérifier cette transmission de données**,** les prochains contrôles par échantillonnage devraient donc être complétés par des contrôles sur place au près des installations, comme le recommande Ecosens AG dans son rapport de contrôle par échantillonnage 2010/2011. Fin de citation.

**A ce jour (1.8.2022), l’OFEV n’a pas donné suite à cette demande.**

Après deux ans et demi on peut s’apercevoir tout de même d’une timide tentative, impliquant, selon les renseignements de l’OFEV, le contrôle des azimuts mécaniques et des angles d’inclinaison mécaniques des différents corps d’antennes, réglés sur place sur les mâts d’antennes, ainsi que les hauteurs des antennes au-dessus du sol. Ces paramètres ne nous intéressent pas vraiment, car ils peuvent tout aussi être vérifiés à distance par des non-spécialistes. Ce qui est beaucoup plus pertinent, ce sont les paramètres électroniques, comme les puissances d’émission, les directions d’émission verticales contrôlables à distance et les nouvelles prescriptions 5G. Et celles-ci ne sont toujours visibles que dans les centrales de commande. Et les organes de contrôle cantonaux et fédéraux n’y ont pas accès. Les mutations annoncées tous les quinze jours par les opérateurs d’émetteurs à l’Office fédéral de la communication (OFCOM) par courrier électronique, sont mises à jour dans la banque de données de l’OFCOM, à laquelle les instances d’exécution cantonales ont également accès. Cette procédure repose toutefois sur la responsabilité individuelle et ne comporte pas de valeurs réelles, mais des valeurs cibles. Si celles-ci sont respectées ou pas, est écrit dans les étoiles. Le scandale du diesel chez VW a montré ce que les grands groupes entendent par responsabilité individuelle.

**CONCLUSION**: Tant qu’un flux de données ininterrompu et parfaitement opérationnel n’est pas garanti depuis l’antenne sur place, comme depuis les centrales de commande jusqu’aux offices cantonaux de l’environnement, nous n’estimons qu’aucun permis de construire ne peut être délivré.

**De nouvelles preuves**

Elles montrent que les services d’exécution cantonaux et municipaux n’ont aucun accès aux paramètres enregistrés dans les centrales de commande : Ici, il s’agit du procès-verbal de la réunion du 31. Mars 2022 entre les responsables de l’OFEV et les délégués des organisations de protection, à l’occasion de laquelle l’OFEV s’est exprimé comme suit sur l’état des systèmes d’assurance qualité, citation : « Les autorités cantonales d’exécution n’ont certes pas d’accès direct en ligne aux systèmes d’AQ, mais dans la pratique, elles appliquent différentes méthodes de vérification.

a) Certaines autorités d’exécution contrôlent directement chez l’exploitant sur l’ordinateur (contrôle par échantillonnage).

b) D’autres contrôlent des données telles que la puissance d’émission maximale effectivement réglée via la base de données des antennes de l’OFCOM, à laquelle ils ont accès en ligne et dans laquelle des données sont actualisées tous les 14 jours.

c) D’autres organes d’exécution demandent des impressions d’écran (printscreens) des paramètres réglés à partir des centrales de commande des opérateurs de téléphonie mobile.

Fin de citation. »

***Notre commentaire concernant le point a)***

Un exemple comment ça se passe dans le canton de Berne : le service de protection contre les immissions de l’Office de l’environnement fixe un rendez-vous avec le responsable-RNI de Swisscom à Worblaufen. On ne peut pas s’y rendre sans prévenir. Une personne autorisée d’accès chez Swisscom va ensuite chercher les données souhaitées par l’agent d’exécution pour les afficher à l’écran. L’agent d’exécution ne peut pas déterminer s’il s’agit des bonnes, il doit simplement le croire. D’après nos informations, des telles réunions n’ont pas lieu plus fréquemment que tous les deux ans.

***Notre commentaire concernant le point b)***

La base de données de l’OFCOM n’a aucun lien automatisé avec les centrales de commande des opérateurs. La banque de données d’OFCOM ne contient que les données déposées par les opérateurs sous leur propre responsabilité lors de la mise en service d’un site d’antenne, auxquelles s’ajoutent les mutations annoncées volontairement.

***Notre commentaire concernant le point c)***

Impressions d’écran transmises par e-mail, réalisées par les opérateurs. Nous pensons que ces informations ne sont pas crédibles !

 **Conclusion :**

Tout cela n’a définitivement plus rien à voir avec un dispositif de sécurité. Pour les opérateurs de téléphonie mobile, la probabilité d’être pris en flagrant délit de tricherie est d’environ une sur un million. Il n’existe aucune disposition pénale.